



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 18 mars 2025, en  
la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et  
forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre  
Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1  
Monsieur Joël Paquin, conseiller du district 2  
François Bessette, conseiller district 3  
Michel St-Amour, conseiller district 4  
Michel Charron, conseiller district 5  
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent,  
ainsi que sept (7) citoyens.

*L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur le  
site Internet de la Municipalité.*

***En vertu du règlement municipal 823, adopté le 17 décembre 2024,  
monsieur le maire rappelle à l'audience présente que, puisque la  
présente séance est enregistrée par la Municipalité et déposée sur  
le site, il est interdit de filmer ou enregistrer cette dernière.***

***Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil  
municipal se rendra disponible après l'assemblée pour discussion  
pour une période de 30 minutes.***

**1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance  
après constatation du quorum.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**61-03-2025**

**Sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est  
unanimentement résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire  
du 18 février 2025
4. Dépôt de la correspondance du mois de février 2025
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services  
municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
  - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en  
février 2025 (chèques, prélèvements et salaires)



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

- 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 18 mars 2025 et autorisation de paiement
- 8.3 Autorisation de participation – Congrès sur le développement local - FQM 2025
- 8.4 Autorisation de signature – vente définitive du lot 5 858 990 (chemin des Aigles)
- 8.5 Autorisation de participation – évènement – Villes expertes en mobilité durable
- 8.6 Nomination - comité de planification des actifs municipaux
- 8.7 Autorisation de participation au Gala de la préfète au profit de la Fondation des Samares
- 8.8 Autorisation de dépense - transfert à la CDSO
- 8.9 Autorisation de dépense - transfert budgétaire
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 9.1 Comité de relation de travail (CRT) – nominations – Service de prévention des incendies et de la sécurité civile
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
  - 10.1 Autorisation de dépense - remplacement de la thermopompe du 2080, rue Taschereau
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 11.1 Nomination d'un secrétaire au comité consultatif en environnement
  - 11.2 Demande d'aide financière au Programme de subvention de 4 500 bornes pour les municipalités et les communautés autochtones pour l'installation de bornes de recharge d'Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge du circuit
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
  - 12.1 Demande de dérogation mineure 2025-017 - 6925, rue Principale
  - 12.2 Nomination d'un secrétaire au comité consultatif en urbanisme
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
  - 13.1 Soutien au programme particulier (PPP) de l'école secondaire Bermon
  - 13.2 Octroi de contrat – réfection de la patinoire
  - 13.3 Autorisation d'achats - fontaines
  - 13.4 Embauches au camp de jour 2025
  - 13.5 Subventions aux organismes locaux
- 14. RÈGLEMENTS**
  - 14.1 Adoption finale - règlement n° 828 relatif aux compteurs d'eau
  - 14.2 Avis de motion et dépôt – projet de règlement n° 829 relatif à un règlement d'emprunt parapluie décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable et un emprunt de 1 040 000 \$
  - 14.3 Avis de motion et dépôt – projet de règlement n° 740-2 – modification du règlement 740 relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de Saint-Damien
- 15.** Point d'information
- 16.** Période de questions
- 17.** Clôture de la séance



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**3. PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 18 FÉVRIER 2025**

**62-03-2025**

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2025 soit adopté tel que présenté.

**4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE FÉVRIER 2025**

La correspondance du mois de février 2025, identifiée par le bordereau numéro C-02-2025, est déposée au conseil municipal.

**5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le rapport du directeur général est déposé séance tenante.

**6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX**

Les rapports des services de l'urbanisme, de l'environnement, des incendies, des loisirs, des travaux publics et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

**7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE**

**8. ADMINISTRATION**

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN FÉVRIER 2025 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

**63-03-2025**

**Sur proposition** de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en février 2025 (chèques et prélèvements) pour un montant de 199 525,27 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 85 768,65 \$.

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 18 MARS 2025 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**64-03-2025**

**Sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**QUE** ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 18 mars 2025 incluant les factures totalisant 155 585,98 \$.

**8.3 AUTORISATION DE PARTICIPATION – CONGRÈS SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL - FQM 2025**

65-03-2025

**CONSIDÉRANT** que cet évènement est devenu incontournable lorsqu'il s'agit d'aborder les questions économiques et territoriales des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est membre de la FQM.

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal autorise monsieur Francis Lajoie, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à assister Rendez-vous national du développement local de la Fédération des municipalités du Québec (FQM) qui se déroulera du 22 au 23 avril prochain au *Lévis Centre des congrès*, au coût de 380 \$ par membre, plus taxes;

**QUE** les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés à monsieur Lajoie sur présentation des pièces justificatives et conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement*.

**8.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – VENTE DÉFINITIVE DU LOT 5 858 990 (CHEMIN DES AIGLES)**

66-03-2025

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Damien est adjudicataire de ce lot depuis juin 2023 (à la suite de la vente pour défaut de paiement de taxes foncières)

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière, et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise monsieur Pierre Charbonneau, maire, ainsi que monsieur Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, à signer au nom de la municipalité de Saint-Damien un acte de vente définitif pour le lot 5 858 990.

**8.5 AUTORISATION DE PARTICIPATION – ÉVÈNEMENT – VILLES EXPERTES EN MOBILITÉ DURABLE**

67-03-2025

**CONSIDÉRANT** que cet évènement est l'opportunité unique d'échanger avec des collègues et experts ancrés dans notre territoire sur les pratiques innovantes



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

que nous pouvons mettre en place dans notre communauté pour accomplir une transition intelligente et accessible vers plus de mobilité durable;

**CONSIDÉRANT** que l'évènement est gratuit.

**Sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal autorise rétroactivement M. Joël Paquin à assister l'évènement Villes expertes en mobilité durable le 11 mars au Musée d'art de Joliette.

**8.6 NOMINATION - COMITÉ DE PLANIFICATION DES ACTIFS MUNICIPAUX**

**68-03-2025**

**CONSIDÉRANT** les besoins de la municipalité.

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**QUE** soient nommés au sein du comité de planification des actifs municipaux messieurs Michel St-Amour, Michel Charron et Joël Paquin.

**8.7 AUTORISATION DE PARTICIPATION AU GALA DE LA PRÉFÈTE AU PROFIT DE LA FONDATION DES SAMARES**

**69-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que la *Fondation des Samares* a comme mission d'améliorer le parcours des enfants fréquentant des écoles primaires de la région de Lanaudière, dont à Saint-Damien;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal partage les mêmes valeurs que la *Fondation des Samares* en matière d'éducation, soit d'égalité, de persévérance, de créativité et de coopération.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal autorise messieurs Pierre Charbonneau, Joël Paquin, François Bessette, Michel St-Amour, Michel Charron et Hugo Allaire et mesdames Christiane Beaudry et Sabrina Lepage à assister au Gala de la préfète, au profit de la *Fondation des Samares*, organisé par la MRC de Matawinie et qui se déroulera le 1<sup>er</sup> mai prochain au Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha, au coût de 175 \$ par personne, plus taxes.

**QUE** les frais de déplacement seront remboursés à Pierre Charbonneau, Joël Paquin, François Bessette, Michel St-



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

Amour, Michel Charron et Hugo Allaire et mesdames Christiane Beaudry et Sabrina Lepage, et ce, sur présentation des pièces justificatives et conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.*

**8.8 AUTORISATION DE DÉPENSE - TRANSFERT À LA CDSO**

**70-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que la dépense est prévue au budget 2025;

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**QUE** le conseil municipal autorise le transfert d'un montant de 103 000 \$ à la Corporation de développement de Saint-Damien, pour l'année 2025, comme prévu au budget.

**QUE** la dépense est attribuée au poste budgétaire 02-621-00-970.

**8.9 AUTORISATION DE DÉPENSE - TRANSFERT BUDGÉTAIRE**

**71-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renflouer le poste 02-220-00412.

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal autorise le transfert d'un montant de 30 000 \$ du poste GL 02-130-00-141 au poste GL 02-220-00-412.

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1 COMITÉ DE RELATION DE TRAVAIL (CRT) – NOMINATIONS – SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**72-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de créer une instance (CRT) où se rencontrent les représentants de l'employeur et les représentants des employés pour discuter de problème ou litige qu'on souhaite résoudre par le dialogue

**CONSIDÉRANT** que le syndicat a déjà nommé des représentants pour ce comité à venir.

**Sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise la création d'un CRT et nomme au sein de ce dernier le directeur général ainsi que le directeur du service de prévention des incendies et de la sécurité civile



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

comme représentants de l'employeur (la Municipalité).

**QUE** ce conseil autorise la tenue du premier CRT après la signature de la convention collective des pompiers de Saint-Damien.

**10. TRAVAUX PUBLICS**

**10.1 AUTORISATION DE DÉPENSE - REMPLACEMENT DE LA THERMOPOMPE DU 2080, RUE TASCHEREAU**

**73-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer la thermopompe au 2080, rue Taschereau;

**CONSIDÉRANT** que la dépense pour l'achat et l'installation de la thermopompe a été prévue au PTI 2025;

**CONSIDÉRANT** la recommandation d'achat et d'installation par le superviseur des travaux publics.

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise l'achat d'une thermopompe (et l'installation) chez Ent. Réf. & Climatisation C. Bédard (1995) inc. au coût de 34 860,42 \$, taxes incluses, la soumission n° 24-12-15 faisant partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la dépense soit affectée au poste budgétaire 23-020-00725 de l'activité d'investissement.

**QUE** cette dépense soit financée par le fonds de roulement, le tout remboursable sur une période de 5 ans.

**11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

**11.1 NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

**74-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un secrétaire au sein du comité consultatif en environnement;

**CONSIDÉRANT** l'article 3.1.3 du règlement 826 portant sur le CCE.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Joël Paquin, et résolu à l'unanimité :

**QUE** soit nommé Francis Lajoie, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, au poste de secrétaire du comité consultatif en environnement.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**11.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE  
SUBVENTION DE 4 500 BORNES POUR LES MUNICIPALITÉS  
ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES POUR  
L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE D'HYDRO-  
QUÉBEC POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE  
DU CIRCUIT**

**75-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Damien a pris connaissance de l'existence du Programme de subvention de 4 500 bornes pour les municipalités et les communautés autochtones pour l'installation de bornes de recharge d'Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge du Circuit électrique;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Damien souhaite installer une borne de recharge double avec cabinet Tuxedo (borne sur rue double) sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que l'endroit ciblé par la Municipalité de Saint-Damien répond au critère d'installation des bornes dans les quartiers où les habitants n'ont pas accès à des prises de courant privées ou dans un stationnement au centre-ville, au cœur de la communauté ou à moins d'un kilomètre d'un parc, d'un site touristique ou de commerces, de tours de bureaux, d'un bureau de la communauté, etc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry, et résolu à l'unanimité :

**QUE** ce conseil autorise monsieur Francis Lajoie à déposer une demande dans le cadre du *Programme de subvention au programme de 4500 bornes* et s'engager à procéder aux étapes ci-dessous, advenant que la demande soit retenue :

- Signer l'entente de partenariat ou le renouvellement de l'entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge du Circuit électrique;
- Signer l'entente de contribution financière du programme de subvention de 4 500 bornes;
- Acheter les bornes auprès du fournisseur de bornes officiel du Circuit électrique;
- Prévoir les équipes techniques ou les sous-traitants nécessaires pour mettre en œuvre le projet;
- Minimiser les coûts en favorisant l'installation des bornes à proximité des puits de jonction pour le raccordement au réseau souterrain ou à proximité d'un tableau de distribution électrique existant;
- Installer dans un stationnement municipal ou de la communauté un minimum d'une borne de recharge



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

double avec cabinet Tuxedo (borne sur rue double);

- Mettre en service les bornes, puis soumettre les pièces justificatives dans les douze mois suivant la réception de la lettre de confirmation de la subvention envoyée par Hydro-Québec;
- Assumer les coûts d'installation des bornes dépassant le montant de la subvention;
- Respecter les normes en vigueur pour la protection de l'environnement (entre autres lors de l'élimination des rejets d'excavation);
- Maintenir chaque borne dans un bon état de fonctionnement, et ce, pendant une durée minimale de cinq ans après sa mise en service;
- Ne pas aménager une piste cyclable entre la borne sur rue et les places de stationnement réservées à la recharge;
- Installer une signalisation adéquate aux bornes (« Stationnement réservé pour véhicule électrique en recharge ») et offrir gratuitement l'accès au stationnement pour les véhicules électriques en recharge;
- Assurer l'entretien et le déneigement des surfaces autour des bornes, et ce, pendant une durée minimale de cinq ans après leur mise en service;
- Payer les frais annuels de gestion des équipements et de prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des bornes au besoin.

**12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**12.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-017 - 6925, RUE PRINCIPALE**

**76-03-2025**

La demande, présentée par la Fabrique de la paroisse Sainte-Trinité, a pour but d'autoriser une subdivision cadastrale, pour la création de deux lots, dont l'objectif est de séparer l'église du cimetière. Ainsi, l'église ne respecterait pas la marge de recul minimale prescrite avec la nouvelle limite arrière du lot projeté. Les deux lots n'auraient également pas une forme régulière au lotissement.

La demande est de pouvoir permettre la création de deux lots de forme irrégulière présentant des lignes brisées en raison du cadre bâti et des contraintes d'usage (règlement de lotissement 754, article 3.2.10, portant sur la forme des lots), ainsi que d'accepter une marge de recul arrière de 4,1 mètres, entre l'église et la nouvelle limite de lot, au lieu de 7,6 mètres (règlement de zonage 753, section 3.2, portant sur les marges et cours).

L'objet de la demande de dérogation mineure est de :

- 1- Une forme irrégulière présentant des lignes brisées;
- 2- Avec une implantation de l'église à 4,1 mètres de la ligne arrière, au lieu de 7,6 mètres et donc une dérogation de 3,5 mètres, soit 46,1 % de la norme.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure soumise;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU à 5 voix contre 2;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**QUE** ce conseil accepte la demande de dérogation mineure n° 2025-017 comme présentée.

*Deux commentaires reçus.*

**12.2 NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE AU COMITÉ CONSULTATIF  
EN URBANISME**

**77-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un secrétaire au sein du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** l'article 3.1.3 du règlement 824 portant sur le CCU.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Charron, et résolu à l'unanimité :

**QUE** soit nommé Francis Lajoie, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, au poste de secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

**13. LOISIRS ET CULTURE**

**13.1 SOUTIEN AU PROGRAMME PARTICULIER (PPP) DE L'ÉCOLE  
SECONDAIRE BERMON**

**78-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que l'École secondaire Bermon souhaite mettre en place un nouveau programme particulier (PPP) visant à enrichir l'offre éducative pour les élèves du pôle Brandon;

**CONSIDÉRANT** que ce programme offrira aux élèves une opportunité d'apprentissage adaptée à leurs intérêts et aspirations, contribuant ainsi à leur réussite scolaire et à leur engagement envers leur milieu;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de ce programme nécessitera un soutien financier de la part des municipalités du pôle Brandon, basé sur le nombre d'élèves participants provenant de chaque municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la réussite de ce programme dépend du nombre d'élèves participants, ce qui impliquera une estimation des besoins financiers en fonction



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

de la participation des élèves de la municipalité ;

**Sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**QUE** la municipalité de Saint-Damien soutient le développement du programme particulier (PPP) de l'École secondaire Bermon et s'engage à contribuer financièrement selon le nombre d'élèves inscrits provenant de son territoire, sous réserve des modalités budgétaires et administratives convenues entre les parties concernées.

**QUE** ce soutien financier sera accordé selon un modèle flexible, visant à assurer la couverture des besoins pédagogiques et matériels, tout en prenant en compte l'évolution de la participation au programme au fil des années.

**13.2 OCTROI DE CONTRAT – RÉFECTION DE LA PATINOIRE**

**79-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la dégradation significative des bandes de la patinoire de hockey, se traduisant par des fissures, des soulèvements et des bris au niveau des clôtures de protections;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'offrir des infrastructures sportives adaptées aux besoins des usagers et conformes aux normes de sécurité en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Julie Chênevert, et du superviseur des travaux publics, M. Jonathan Cusson.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière, et résolu à l'unanimité :

**QUE** ce conseil octroie le projet de réfection des bandes de la patinoire de hockey à l'entreprise AGORASPORT au coût de 35 750 \$, plus taxes, la soumission n° 7001 faisant partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** 80 % de la dépense sera assumée par une entente de financement avec la MRC de Matawinie dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité – volet 2, Soutien aux projets structurants contribuant à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie.

**QUE** cette dépense soit financée par le fonds de roulement à la hauteur de 20 %, le tout remboursable sur une période de 5 ans à partir de l'année 2026.

**QUE** la dépense sera affectée au poste budgétaire d'investissement, n° 23-08-000-721-PATINOIRE.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**13.3 AUTORISATION D'ACHATS - FONTAINES**

**80-03-2025**

**CONSIDÉRANT** les attentes du conseil en matière de protection de l'environnement et la promotion de d'une gestion de l'eau;

**CONSIDÉRANT** les attentes du conseil en matière d'effort visant à réduire de manière significative les déchets plastiques générés par l'usage de bouteilles à usage unique;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'offrir des infrastructures adaptées aux besoins des usagers pour leur hydratation lors d'activités physiques et d'évènements communautaires;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Julie Chênevert et du superviseur des travaux publics, M. Jonathan Cusson.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil autorise l'achat de quatre (4) fontaines à eau extérieures avec remplisseur, dont deux seront équipés de bol à chien et d'une (1) fontaine à eau intérieure auprès de l'entreprise SANI FONTAINES au coût de 28 837 \$, plus taxes, la soumission n° 4179 faisant partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** 20 % de la dépense sera assumée par une entente de financement avec la MRC de Matawinie dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité – volet 2, Soutien aux projets structurants contribuant à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie.

**QUE** 80 % de la dépense sera assumée par le fonds de parc de la Municipalité.

**QUE** la dépense affectera le poste budgétaire d'investissement, n° 23-08-000-725-FONTAINE.

**13.4 EMBAUCHES AU CAMP DE JOUR 2025**

**81-03-2025**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'embauche du personnel pour la tenue du camp de jour 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil confirme l'embauche, à compter du mercredi 19 mars 2025, des personnes suivantes, aux postes et taux



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

horaires spécifiques, afin d'assurer le fonctionnement du  
camp de jour 2025;

- Alexianne Baril, coordonnatrice, 19 \$ et 19,50 \$ à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025;
- Luka Plante, animateur, 16,75 \$;
- Léane Brissette, animatrice, 17,25 \$;
- Chloé Dubeau, animatrice, 16,25 \$;
- Aaron Rondeau, animateur, 16,75 \$;
- Océane Granger-Lippé, animatrice-camp intégré, 17,50 \$;
- Léa Piché, animatrice-camp intégré, 17,50 \$;
- Sarah-May Lépine, animatrice-camp intégré, 18 \$;
- Jasmine Baril, animatrice-camp intégré, 17,50 \$;
- Ève Roberge, aide-animatrice, 15,75 \$;
- Loïk Ouellette, aide-animateur, 15,75 \$;
- Sophia Dénomée, aide-animatrice, 15,75 \$.

**13.5 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES LOCAUX**

**82-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Damien est dotée d'une politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités, lui permettant d'octroyer des subventions;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de soutiens consenties ont pour objectif de servir de levier de développement et de présenter un intérêt évident pour la collectivité damiennoise;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de soutiens financiers consenties et énumérées ci-dessous sont conformes aux critères établis par la Politique de soutien financier aux organismes, associations et comités de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Julie Chênevert, et du comité de travail des loisirs;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**QUE** soit confirmé l'octroi de soutien financier, aux organismes, associations et comités énumérés ci-dessous au montant indiqué dans la présente résolution :

- Cible famille Brandon – 400 \$;
- Centre d'action bénévole brandon – 400 \$.

**QUE** la directrice des loisirs et de la culture certifie qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présentation de la résolution.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**14. RÈGLEMENTS**

**14.1 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 828 RELATIF AUX  
COMPTEURS D'EAU**

**83-03-2025**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 828 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 18 février 2025 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

**QUE** le règlement numéro 828 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 828**

(Adopté par la résolution n° 83-03-2025)

**RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU**

---

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

**CONSIDÉRANT** que le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

**CONSIDÉRANT** également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre des enjeux et objectifs énoncés dans sa stratégie municipale 2023-2030;

**CONSIDÉRANT** également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre des grandes orientations et objectifs énoncés au plan d'action de sa politique environnementale;

**CONSIDÉRANT** que tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

assujetti aux dispositions de celui-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une tarification sera établie concernant la consommation d'eau potable des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt d'un projet de règlement pour le présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux compteurs d'eau » et le numéro 828.

**1.1.3 Généralités**

Le présent règlement a pour objet de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

**1.1.4 Champ d'application**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés à un réseau d'aqueduc et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

**SECTION 1.2  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.2.1 Validité**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **1.2.2 Règles de préséance**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.2.3 Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **1.2.4 Terminologie**

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**Avis d'intention :** document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

**Avis de cueillette :** document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire, visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

**Bâtiment :** toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

**Branchement de service :** la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

**Compteur d'eau :** appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

**Dispositif anti-refoulement :** dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

croisés;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements;

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

Formulaire de compilation de données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble;

Immeuble non résidentiel : tout immeuble abritant au moins un commerce, une industrie ou une institution;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

#### **1.2.5 Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

**CHAPITRE 2  
OBLIGATION ET TARIFICATION**

**SECTION 2.1  
OBLIGATION**

**2.1.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau**

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Tout immeuble non résidentiel, en tout ou en partie, tel que défini au présent règlement;
2. Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement dans un échantillon d'immeubles représentatif et varié (âges, types, valeur, etc.) par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
3. Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels, en tout ou en partie, construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

**2.1.2 Immeuble devenant assujetti pour donner suite à un changement d'usage**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 2.1.1 doit, dans les 30 jours suivant un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

**2.1.3 Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction visée à l'article 2.1.1 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics, à l'aide du Formulaire de compilation de données dûment complété.

**SECTION 2.2  
TARIFICATION**

**2.2.1 Tarification**

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du règlement relatif à la *Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier* de l'année applicable.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous les services sont établis par le *Règlement décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux* en vigueur.

**CHAPITRE 3  
INSTALLATION, ÉCHÉANCIER ET NORMES**

**SECTION 3.1  
INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU**

**3.1.1 Fourniture du compteur d'eau et ses composantes**

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et accessoires nécessaires à l'installation s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire exclusif.

Néanmoins, le propriétaire peut en faire lui-même l'installation selon les normes du fabricant, en conformité avec le Code de Plomberie du Québec et en fonction des dispositions applicables des sections 3.2 et 4.1 du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité en transmettant le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné de la Municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**3.1.2 Installation d'un compteur d'eau**

Dans tous les cas, l'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la municipalité ou, le cas échéant, du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit remplir, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

**3.1.3 Frais d'installation d'un compteur d'eau**

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés, en vertu de l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 3 du présent règlement à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

**SECTION 3.2  
ÉCHÉANCIER**

**3.2.1 Avis d'intention**

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 2.1.1 un Avis d'intention, par courrier recommandé, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet Avis d'intention est accompagné du Formulaire de compilation de données, que le propriétaire doit remplir et retourner au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

**3.2.2 Avis de cueillette**

La Municipalité transmet au propriétaire l'Avis de cueillette par courrier recommandé.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**3.2.3 Délai d'installation d'un compteur d'eau**

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau par la municipalité, ou par son propre professionnel, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiqué dans l'Avis de cueillette. Dans le cas où l'installation n'est pas exécutée par la municipalité, une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité, dans les dix (10) jours, le formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

**3.2.4 Refus d'installation d'un compteur d'eau**

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité de Formulaire de compilation de données, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son Formulaire d'attestation de conformité de l'installation est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Municipalité peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

**SECTION 3.3**

**NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

**3.3.1 Installation d'un compteur d'eau**

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif anti-refoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif anti-refoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

l'application de chaque amendement.

**3.3.2 Endroit d'installation d'un compteur d'eau**

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

Si la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**3.3.3 Diamètre**

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le Formulaire de compilation de données. La Municipalité tient également compte de l'usage prévu.

**3.3.4 Compteur d'eau – aire commune avec matricule**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divisée, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

**3.3.5 Compteur d'eau – aire commune sans matricule**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Municipalité procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent règlement. La Municipalité assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

**3.3.6 Conduite de dérivation**

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de plus de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**CHAPITRE 4**  
**VISITE ET ENTRETIEN**

**SECTION 4.1**  
**VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ**

**4.1.1 Première visite de vérification et apposition de scellés**

Si applicable, la Municipalité procède à l'inspection du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants réception du Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné de la Municipalité. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation a été jugée conforme.

**4.1.2 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs**

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 4.2.2 du présent règlement, la Municipalité informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Municipalité pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Municipalité. Le propriétaire doit permettre à la Municipalité d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visite de vérification des installations, par suite de demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Municipalité, qui transmet le formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

**SECTION 4.2**  
**USAGE ET ENTRETIEN**

**4.2.1 Maintien en bon état**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

pouvant l'endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

### **4.2.2 Usure normale et désuétude**

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

### **4.2.3 Dommage par négligence**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

### **4.2.4 Modification interdite**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

### **4.2.5 Relocalisation d'un compteur d'eau**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE 5 LECTURE, VÉRIFICATION, APPLICATION ET POUVOIR**

### **SECTION 5.1 LECTURE ET VÉRIFICATION**

#### **5.1.1 Lecture des compteurs**

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 décembre de chaque année par l'autorité compétente. Les heures des visites s'effectuent entre 8 heures et 19 heures pour tous les immeubles



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

où il y a eu une installation de compteurs d'eau. Si le compteur d'eau installé est muni d'un système de télémetrie, alors cette technologie est utilisée.

**5.1.2 Absence**

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble muni d'un compteur d'eau est absent au moment des visites du préposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit laisser ou poster un avis demandant de communiquer avec la Municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

**5.1.3 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse**

Malgré l'article 5.1.1, la municipalité peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais d'une carte réponse à compléter obligatoirement par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal muni d'un compteur d'eau, et acheminée au bureau de la municipalité, aux frais de la municipalité, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de retourner la carte de lecture du compteur d'eau dûment complétée dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

**5.1.4 Lecture erronée ou impossible**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

1. Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
2. Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

**5.1.5 Lecture impossible en cas de refus**

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

**5.1.6 Demande de vérification par la municipalité**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la municipalité communique



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 5.1.4 du présent règlement.

**5.1.7 Demande de vérification par le propriétaire**

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service des travaux publics, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au *Règlement décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux* en vigueur.
2. Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite.
3. La municipalité procède à une vérification du compteur d'eau.
4. Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 5.1.4. Le dépôt sera remboursé et la municipalité remplacera le compteur d'eau.
5. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la municipalité. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pour cent (5 %) ou moins.

**5.1.8 Frais assimilés à une taxe foncière**

Tous les frais assumés par la municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouverts de la même manière.

**SECTION 5.2**

**RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

**5.2.1 Autorité compétente**

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le superviseur des travaux publics et le directeur du service de l'urbanisme et de



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 18 mars 2025**

l'environnement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

### **5.2.2 Pouvoir d'inspection**

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET TRANSITOIRES**

### **SECTION 6.1 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **6.1.1 Infraction et amende**

1. Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.
2. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou toute personne mandatée d'effectuer des travaux d'installation, de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.
3. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
Deuxième amende	2 000 \$	---	4 000 \$	---

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4. Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.
5. Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux sections 4.2 et 5.2 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

**SECTION 6.2**  
**MESURES TRANSITOIRES**

**6.2.1 Compatibilité d'un compteur d'eau antérieur**

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, comme prévu à la section 3.2 du chapitre 3.

**6.2.2 Retrait d'un compteur inutilisé**

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION 7.1  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**7.1.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charbonneau  
Maire

Hugo Allaire  
Directeur général

\*\*\*\*\*

**14.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT  
N° 829 RELATIF À UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE  
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR  
L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET D'UN ABRI À SABLE ET  
UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$**

**84-03-2025**

Monsieur Michel St-Amour donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 829 relatif à un règlement d'emprunt parapluie décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable et un emprunt de 1 040 000 \$, et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 829**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES DÉPENSES  
EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET  
D'UN ABRI À SABLE ET UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* pour ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

**CONSIDÉRANT** que des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable sont nécessaires;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable pour un montant total de 1 040 000\$.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 040 000\$ pour une période de 10 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

5.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

5.2 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

\*\*\*\*\*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**14.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT  
N° 740-2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 740 RELATIF À  
UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE  
PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

**85-03-2025**

Madame Jacqueline P. Croisetière donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 740-2 – modification du règlement 740 relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de Saint-Damien, et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 740  
RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-  
DAMIEN**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Damien contenus à la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, notamment les articles 4, 11, 92.1, 92.4, 93 et 94;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 740-2 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**ARTICLE 2**

L'article 2 du règlement 740 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la suite de la définition du terme *Corporation* existant :

« **Demandeur** : Personne qui fait la demande d'aide financière prévue au présent programme d'aide. »

**ARTICLE 3**

Le libellé de l'article 4 du règlement 740 est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à tout demandeur qui exploite, ou compte exploiter, une entreprise privée située sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

La Corporation agit, via ce programme, à titre d'aide complémentaire aux autres programmes en vigueur. »

**ARTICLE 4**

Le libellé de l'article 6 du règlement 740 est remplacé intégralement par ce qui suit :

« La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, UN POUR CENT (1 %) du budget annuel de la Municipalité. »

**ARTICLE 5**

Le titre et le libellé de l'article 7 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :

**« ARTICLE 7 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création ou le maintien d'emploi.

Pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises, ou le demandeur s'engage à le devenir (entreprise en démarrage);
2. Le projet et l'entreprise doivent être conformes à la réglementation municipale;
3. Aucuns arrérages de taxes municipales ne doivent être dus par le demandeur;
4. Le plan de financement doit comporter une mise de fonds de 10 % de la part du (des) promoteur(s) de l'entreprise;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

5. Le demandeur doit avoir fait des démarches auprès des services de développement local et régional (MRC, SADC, etc.) si applicable;
6. Le demandeur doit fournir tous les renseignements exigés par la Corporation pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Corporation puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.
7. Le projet doit être jugé comme économiquement viable par la Corporation. »

**ARTICLE 6**

Le titre et le libellé de l'article 8 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :

**« ARTICLE 8- CRITÈRES D'EXCLUSION**

Les projets non admissibles sont :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet de développement résidentiel;
3. un projet dont l'activité est reliée au commerce de détail et qui fait directement concurrence à une entreprise déjà existante sur le territoire de la Municipalité;
4. un projet relié à l'industrie lourde;
5. un projet dédié à la tenue d'événements, qu'ils soient récurrents ou non;
6. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un commerce dont l'activité principale est un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité. »

**ARTICLE 7**

Le libellé de l'article 9 du règlement 740 est intégralement remplacé par le libellé suivant et devient l'article 11 du règlement 740 :

« L'aide financière est accordée par résolution du conseil municipal de Saint-Damien faisant suite à l'étude du dossier et à la recommandation de la Corporation de Développement de Saint-Damien.

L'aide financière peut aller jusqu'à 10 000 \$.

Toutefois, la Corporation, avec l'accord du conseil, se réserve le droit d'appliquer un montant particulier selon l'appel de projets de l'année en cours afin de combler un besoin spécifique. »



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**ARTICLE 8**

Le titre et le libellé de l'article 10 du règlement 740 sont intégralement remplacés par ce qui suit et devient l'article 9 du règlement 740 :

**« ARTICLE 9 - DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition de matériel roulant;
3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature liées au démarrage;
4. des frais liés à l'emploi de services professionnels dans un domaine précis relié au projet;
5. Les dépenses avant taxes. »

**ARTICLE 9**

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 9 du règlement 740 :

**« ARTICLE 10 - DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses non admissibles sont :

1. Les dépenses déjà encourues avant la date de l'entente signée d'aide financière;
2. Les dépenses déjà subventionnées (contributions non remboursables);
3. Les coûts de fonctionnement et frais d'exploitation courants de l'entreprise, sauf dans un cas exceptionnel;
4. Les dépenses liées aux financements d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
5. Les dépenses liées aux honoraires et frais de service d'une entreprise dans laquelle le demandeur possède une participation. »

**ARTICLE 10**

L'article 11 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 12 et son contenu changé par ce qui suit :

« La municipalité de Saint-Damien verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 12.1 Le demandeur doit déposer à la Corporation, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif de la demande.
- 12.2 Après analyse, suite à une recommandation positive



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

de la Corporation, le conseil municipal entérine (ou refuse) par résolution cette demande ainsi que le montant à être fixé de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. La Corporation avise le demandeur de la décision (recommandation) rendue.

12.3 À la suite de la signature de l'entente avec la municipalité de Saint-Damien, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour amorcer l'exécution de son projet. La Corporation est mandatée par la municipalité de Saint-Damien pour l'aider à gérer ladite entente, et ce, à tous les stades de réalisation du projet des demandeurs.

12.4 La municipalité de Saint-Damien verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.

12.5 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Corporation, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie. Par la suite, la Corporation doit déposer dans les meilleurs délais au conseil municipal de Saint-Damien une reddition de compte.

12.6 À défaut de produire et déposer à la Corporation le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la municipalité de Saint-Damien peut demander le remboursement de l'aide accordée.

12.7 La municipalité de Saint-Damien peut exiger le remboursement de l'aide accordée si, au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :

- l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
- il y a cessation des activités de l'entreprise;
- il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Corporation. »

**ARTICLE 11**

L'article 12 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 13.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*\*\*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 18 mars 2025*

**15. POINTS D'INFORMATION**

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

**17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**86-03-2025**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

➤ De lever la séance à 21 h 03.

Pierre Charbonneau  
Maire

Hugo Allaire  
Directeur général

Les résolutions portant les numéros 61-03-2025 à 86-03-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire